

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

Tosca sur écran

Place Graslin

Samedi 8 juin 2024

Mesures de stationnement

Du vendredi 7 juin au lundi 10 juin 2024

Arrêté n° 06DS0358

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place Graslin à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du samedi 8 juin 2024 à 8h00 au dimanche 9 juin 2024 à 1h00, le Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra est autorisé à occuper un espace :

➤ place Graslin,

dans le cadre de la retransmission en direct sur écran géant d'un opéra.

Article 2 - Le samedi 8 juin 2024, entre 8h00 et 14h00, et du samedi 8 juin 2024 à 23h00 au dimanche 9 juin 2024 à 1h00, les véhicules techniques (matériels son) sont autorisés à accéder et stationner place Graslin, le temps strictement nécessaire aux opérations et chargement et déchargement de matériels.

Article 3 - Le samedi 8 juin 2024, de 6h00 au dimanche 9 juin 2024 à 1h00, le stationnement de la remorque avec un écran est autorisé :

- place Graslin.

Article 4 - Du vendredi 7 juin 2024 au lundi 10 juin 2024, de 22h00 à 8h00, sauf le samedi 8 juin 2024, de 22h00 à 24h00, le véhicule de la société de gardiennage est autorisé à stationner place Graslin.

Article 5 - Le samedi 8 juin 2024, entre 18h00 et 18h30 et entre 23h00 et 23h30, Le véhicule technique de l'ADPC, effectuant des chargements et déchargements de matériels est autorisé à accéder et stationner rue Jean-Jacques Rousseau, le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 6 - L'accès du véhicule nécessaire à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée aux articles précédents, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 7 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise du véhicule susvisé, visible de l'extérieur.

Article 8 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 9 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 10 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 11 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 13 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 14 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 15 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise du véhicule susvisé, visible de l'extérieur.

Article 16 - Le samedi 8 juin 2024, de 18h00 à 24h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- place Graslin,
- rue Jean Jacques Rousseau, entre la place Graslin et la rue de l'Héronnière,
- rue Corneille, entre la place Graslin et la rue Scribe,
- rue Piron, entre la place Graslin et la rue de l'Héronnière,
- rue Crébillon, entre la place Graslin et la rue Grétry.

Article 17 - Le samedi 8 juin 2024, de 18h00 à 23h00, les camions assurant le dispositif anti-béliers sont autorisés à stationner :

- rue Corneille, angle Scribe,
- rue Racine, angle Franklin,
- rue Voltaire, angle place Graslin,
- rue Piron, angle Héronnière,
- rue Jean Jacques Rousseau, angle Héronnière,
- rue Crébillon, angle Grétry,
- rue Molière, angle Graslin.

Article 18 - Les véhicules anti-béliers devront être déplaçables à tout moment afin de garantir l'accès des véhicules de secours et d'urgences, un conducteur devra être présent en permanence à proximité de chaque véhicule.

Article 19 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 20 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 21 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 22 - L'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage des balances Le samedi 8 juin 2024, entre 8h00 et 16h00 et à sonoriser de 19h00 à 23h00 la place Graslin.

Article 23 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 24 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 25 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 26 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) d'un écran géant devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 27 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

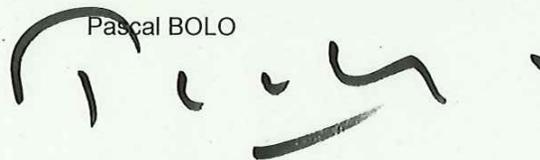
L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 28 - Le conducteur du véhicule et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 29 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 30 AVR. 2024

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente